

NOUVEAUTÉ 2016

La loi de finances pour 2016 proroge jusqu'au 31 décembre 2016 le Crédit d'Impôt Transition Énergétique (CITE), qui devait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2015. Cette même loi aménage ce dispositif sur plusieurs points. Ainsi, pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2016 (sauf devis et acompte avant cette date):

- ▶ le champ des dépenses est modifié. Sont ainsi exclus du crédit d'impôt:
 - les chaudières à condensation, remplacées par les chaudières à haute performance énergétique;
 - les équipements de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne. Les dépenses d'équipements de production d'énergie électrique sont recentrées sur les équipements utilisant l'énergie hydraulique ou de biomasse;
- ▶ le montant du crédit d'impôt applicable aux équipements mixtes combinant un équipement éligible et un équipement non éligible de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil est limité afin de contourner l'exclusion de ces équipements de la base du CITE. Les dépenses sont retenues dans une double limite: une limite de surface de capteurs solaires à prendre en compte (limite fixée par arrêté) et un plafond de dépenses par mètre carré de capteurs solaires (limite de 1 000€ par mètre carré de capteurs solaires). Cette mesure anti-abus s'applique aux dépenses payées à compter du 30 septembre 2015 (sauf en cas de devis accepté et de versement d'acompte avant cette date);
- ▶ pour certains travaux, le crédit d'impôt est conditionné aux respects de critères de qualification par l'entreprise qui procède à la fourniture et à l'installation des équipements, matériaux et appareils. Désormais, pour bénéficier de cet avantage fiscal, une visite du logement, avant le devis, doit être effectuée par l'entreprise réalisant ces travaux d'installation afin de valider l'adéquation des équipements au logement. La date de la visite préalable doit être mentionnée dans la facture.